



LETTRES D'EUROPE & ENTREPRISES

Novembre 2008 – n°44

SOMMAIRE

Editorial d'E&E p. 2

QUELLE EUROPE FACE A LA CRISE FINANCIERE ?

Bruno VEVER

Chronique juridique d'E&E p. 5

Procédure d'exécution forcée – L'arrêt Caffaro Srl du 11 septembre 2008

TVA – L'arrêt Isle of Wight Council et autres du 16 septembre 2008

Abus de position dominante – L'arrêt Sot. Lélos kai Sia EE et suivants du 16/09/08

Guillaume CHIRON

Conférence d'E&E p. 8

**Autour de Thierry JEANTET
à l'occasion de son ouvrage**

« L'économie sociale, une alternative au capitalisme





QUELLE EUROPE FACE A LA CRISE FINANCIERE ?

Bruno VEVER
Secrétaire général

La tempête financière venue d'outre-Atlantique a surpris l'Europe et ses dirigeants à la façon des événements depuis trop longtemps annoncés. La mise en place de l'euro, il y a déjà dix ans, avait jusqu'à présent bien protégé l'Europe économique des fluctuations et perturbations extérieures, malgré les handicaps compétitifs d'un euro devenu surévalué face au dollar. Mais les pays de l'eurozone n'avaient guère mis à profit leur union monétaire pour l'appuyer par une amorce de gouvernance commune, laissant la gestion de l'euro aux soins exclusifs de la banque centrale de Francfort – avec sa culture de stabilité si controversée dans l'hexagone -. Il fallut donc improviser en toute hâte une ligne de conduite européenne quand la crise financière et boursière mondiale éclata fin septembre avec la bulle américaine des « subprimes ».

L'actuelle présidence française s'y employa avec toute l'ardeur qu'on pouvait attendre de Nicolas Sarkozy, organisant en l'espace d'une semaine deux sommets inédits à l'Elysée. D'abord un G4 des pays européens du G8, avec l'adjonction des présidents de l'Eurogroupe, de la Banque centrale européenne et de la Commission, le Conseil étant bien sûr représenté par la puissance invitante. Mais l'affichage de leur intention d'agir ne suffit pas, en l'absence de décisions claires, à empêcher les bourses de plonger tout au long de la semaine historiquement noire qui suivit. Le sommet du second week-end réunit en pleine débâcle boursière un Eurogroupe pour la première fois composé de ses quinze dirigeants nationaux en lieu et place de leurs habituels ministres des finances. Gordon Brown fut également consulté par traitement spécial. Tout ceci permit de préparer activement le Conseil européen des 27 programmé de longue date le 15 octobre à Bruxelles.

Pour quelle réponse européenne ? La réponse européenne adoptée par les 15 et entérinée par les 27 est triple. D'abord, un appui actif de tous les Etats membres au refinancement de leur secteur bancaire et la mise en place d'une garantie minimale des dépôts. L'addition potentielle de toutes ces mesures a été évaluée à près de 2000 milliards d'euros, soit trois à quatre fois plus que le plan américain. Ensuite, la relance des travaux de réglementation commune sur les normes bancaires (comptabilité, notation, solvabilité). Enfin, un appel à l'organisation d'un sommet économique mondial pour réformer le système financier international, avec participation des nouvelles puissances émergentes. Le président américain sortant a d'ores et déjà répondu positivement à cet appel des 27.



Que d'évolutions en si peu de temps ! Une cellule de crise identifiable et cohérente a fait son apparition pour la première fois dans l'histoire de l'Europe, avec les présidents du Conseil européen, de l'Eurogroupe, de la Commission et de la Banque centrale européenne. Cette banque centrale européenne a su, même temporairement, réduire au silence ses détracteurs habituels en abaissant sensiblement ses taux d'intérêt et en injectant des centaines de milliards d'euros pour ranimer le crédit interbancaire. L'Eurogroupe s'est investi au plus haut niveau dans l'élaboration d'un plan commun qui a été ensuite entériné par les 27, démontrant qu'il ne s'use que s'il ne sert pas et entraîne toute l'Europe quand il le veut. Le Royaume-Uni, associé de près aux délibérations de ses voisins de l'euro, a montré la voie à suivre par son plan massif de renflouement des banques. Avec lui, les plus libéraux ont opéré une conversion spectaculaire non seulement en faveur d'un encadrement accru des marchés mais d'interventions au besoin massives des Etats, la Commission accompagnant le mouvement en décidant d'assouplir son contrôle des aides publiques et de tempérer sa rigueur sur les critères du pacte de stabilité de Maastricht.

Mais ces changements et les points positifs qui vont avec ne sauraient masquer les limites inhérentes à la réponse européenne actuelle. Le retour en grâce des mérites de l'intervention publique ne s'est nullement accompagné d'une ouverture vers une puissance publique européenne dotée de moyens crédibles. Il n'a joué qu'en faveur de libertés d'action accrues des Etats nationaux, qui mèneront à leur guise leur politique de renflouement des banques, avec le degré de prise de participation publique qu'ils jugeront nécessaire. Le dispositif européen ne comporte pas non plus de pacte d'assistance mutuelle entre Etats membres : chacun se débrouillera comme il pourra. L'Allemagne en particulier confirme le refroidissement de son état d'esprit européen longtemps ouvert à l'option fédérale - et plusieurs fois éconduit, reconnaissons le, par un manque évident de connivence sur ce terrain côté français. Malgré la cellule de crise réunissant les plus hauts institutionnels européens, toute approche fédéralisante a donc été avortée sans état d'âme ni débat, tant sur pression allemande que britannique. Le projet d'un fonds européen d'intervention, un moment évoqué dans les milieux belgo-néerlandais, fut démenti dans l'œuf par Nicolas Sarkozy, face à un mur de boucliers d'ores et déjà dressé. Quant à l'Eurogroupe, on a bien vu qu'il peut utilement activer les décisions des 27 mais reste loin de constituer pour autant une avant-garde déterminée en marche vers une Europe plus intégrée.

Restent le système et l'esprit communautaire, avec ses limites comme ses mérites. Mais on ne peut se départir de l'impression qu'on est resté ici plus près du minimal que de l'optimal, avec une Commission bien en retrait sur ce qu'elle fut à l'époque de Jacques Delors. Cette Commission a d'emblée accepté que chaque gouvernement gère et finance sa politique anticrise en fonction de ses propres priorités et de ses propres moyens, sans chercher à interférer au nom d'un intérêt supérieur européen qui pourrait dépasser la simple addition des intérêts nationaux. Elle a davantage joué dans cette affaire le rôle d'un secrétariat du Conseil et de ses Etats que celui d'un acteur central de proposition, d'impulsion et de coordination. Et si l'activisme de la présidence française a permis d'assurer une Europe réactive face à cette crise, il s'agit encore et toujours d'une Europe en déficit de vision politique cohérente comme de moyens budgétaires autonomes. Sans remettre en cause son union, cette Europe là veut rester dans un régime de séparation des biens, et n'entend pas s'engager vers une mise en communauté. En clair, une Europe diverse avant d'être unie, ce qui réduit beaucoup sa capacité d'action. On ne pourra pas en rester là.



Sur le plan financier d'abord. Pour que l'appel européen à une réforme du système financier mondial aboutisse et porte ses fruits, il faudra bien que l'Europe montre la voie déjà chez elle. Ce qui veut dire achever son marché intérieur des services notamment financiers, ajuster intelligemment autorégulation et réglementation pour renforcer la sécurité économique et la transparence financière, conditionner ses propres aides à des disciplines de comportement tant des Etats que des acteurs économiques, relancer les chantiers d'harmonisation fiscale. Il faut imposer des règles plus efficaces envers les paradis fiscaux, mais obtenir aussi des Etats obèses une vraie cure de régime, car leurs « enfers » fiscaux ne sont pas étrangers à l'évasion des capitaux. Rude pression et lourde tâche en perspective pour Jean-Claude Juncker, un pied dans la présidence de l'Eurogroupe et un autre aux commandes d'un Luxembourg particulièrement accueillant aux capitaux migrants !

Sur le plan économique aussi l'Europe devra innover. Comme l'a souligné Nicolas Sarkozy au Parlement européen, si l'Europe veut rester un site de production, d'innovation et de développement tenant son rang face aux nouvelles puissances émergentes, elle doit inventer sa propre « gouvernance économique ».

Toutes ces péripéties en cours et à venir vont-elles finir par faire comprendre à l'Europe l'urgence de développer, face à un marché aujourd'hui globalisé, une politique européenne de l'offre, et plus seulement de la demande, donnant toutes leurs chances à de véritables euro-entreprises, appuyées, quelque soit le nom qu'on lui donne, par un euro-gouvernement ? Il est bien connu que l'Europe n'avance vraiment que sous la pression des crises. Si l'adage se vérifie une fois de plus, cette maxi crise devrait la contraindre à faire un sacré pas en avant !



Chronique juridique

Guillaume CHIRON
Chroniqueur juridique d'E&E

Au cours du mois de septembre 2008, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu quarante décisions dont trois touchent potentiellement les entreprises.

Ce sont ces trois décisions qui font l'objet de la présente étude.

Si ces trois affaires concernent respectivement les marchés italien, anglais ou grec, celles-ci auront des répercussions sur l'ensemble du marché intérieur européen en vertu de l'interprétation uniforme des dispositions des traités communautaires et de sa législation dérivée par l'ensemble des juridictions de l'Union européenne.

Procédure d'exécution forcée – L'arrêt Caffaro Srl du 11 septembre 2008¹

La directive communautaire du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales vise à harmoniser, dans la mesure du possible, certaines règles et pratiques de paiement dans les Etats membres afin de lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Pour la CJCE, ladite directive harmonise le délai d'obtention du titre exécutoire en ce qui concerne les procédures de recouvrement pour des créances non contestées, sans régir les procédures d'exécution forcée qui demeurent soumises au droit national des Etats membres.

En l'espèce, en Italie, la société Caffaro Srl, munie d'un titre exécutoire, a saisi le compte bancaire d'une administration publique italienne dans les 120 jours à compter de la notification du titre exécutoire alors qu'un texte de droit italien empêche expressément le créancier de procéder à l'exécution forcée ou à la notification de l'injonction de payer avant l'expiration de ce délai. Pour la CJCE, la disposition nationale en cause n'affecte aucunement le délai dans lequel peut être obtenu le titre exécutoire selon la directive de l'an 2000.

Aveu des limites de ce texte consensuel d'origine communautaire, cette décision conduira les praticiens à utiliser les procédures d'exécution forcée – y compris en ce qui concerne les procédures de recouvrement pour des créances non contestées – en se référant simplement à la législation propre à chaque Etat membre du lieu où la créance doit être saisie.

TVA – L'arrêt Isle of Wight Council et autres du 16 septembre 2008²

La présente décision est une décision "par ricochet" puisque la position de la CJCE en 2000 pour le Portugal a précisément été à l'origine du contentieux constaté au Royaume-Uni en 2008.

En effet, l'arrêt Fazenda Pública³ avait permis à la CJCE en l'an 2000 – à partir d'un litige né au Portugal – de donner son interprétation sur la 6^e directive TVA au titre des activités de location d'emplacements destinés au stationnement des véhicules proposées par la ville de Porto. La CJCE avait alors énoncé que l'absence d'exonération de la location d'emplacements destinés au stationnement des véhicules n'empêche pas les organismes de droit public qui

¹ C-265/07 Arrêt du 11/09/2008, Caffaro

² C-288/07 Arrêt du 16/09/2008, Isle of Wight et autres

³ C-446/98 Arrêt du 14/12/2000, Fazenda Pública (Rec. p. I-11435)



accomplissent cette activité de bénéficier du non-assujettissement à la TVA pour celle-ci si certaines conditions étaient remplies.

Fort de la décision *Fazenda Pública*, environ cent trente collectivités locales britanniques se sont soudainement affranchies de leur assujettissement à la TVA pour les recettes qu'elles tiraient de l'exploitation de parcs de stationnement automobiles fermés (« offstreet parking ») et le montant total des demandes de remboursement de TVA présentées par ces localités s'élèverait à 165 millions d'euros environ.

L'arrêt du 16 septembre 2008 était donc attendu non seulement par le fisc (la HM Revenue & Customs) et par ces collectivités locales britanniques, mais aussi par les entreprises du secteur qui peuvent y voir un risque de distorsion de concurrence.

La CJCE affirme finalement que l'assujettissement des organismes de droit public à la TVA doit résulter de l'exercice d'une activité donnée en tant que telle, indépendamment de la question de savoir si lesdits organismes font face ou non à une concurrence au niveau du marché local sur lequel ils accomplissent cette activité.

Pour la CJCE, cette conclusion est corroborée par les principes généraux du droit communautaire applicables en matière fiscale, tels que les principes de neutralité fiscale et de sécurité juridique.

Aussi, pour la CJCE, la seule entorse au principe de neutralité fiscale concerne les rapports entre les organismes de droit public et les opérateurs privés, et cela dans la mesure où les distorsions de concurrence restent mineures.

Par ailleurs, la législation communautaire doit être certaine et son application prévisible pour les justiciables. La thèse selon laquelle les distorsions de concurrence devraient être appréciées au regard de chacun des marchés locaux sur lesquels les autorités locales proposent la location de places dans des parcs de stationnement est susceptible de provoquer de nombreux contentieux à la suite de tout changement affectant les conditions de concurrence prévalant sur un marché local donné.

Ainsi, ni les autorités locales ni les opérateurs privés ne seraient en mesure de prévoir avec la certitude requise pour conduire leurs affaires si, sur un marché local donné, l'exploitation par les autorités locales de parcs de stationnement payants sera ou non soumise à la TVA.

Par conséquent, les distorsions de concurrence d'une certaine importance auxquelles conduirait le non-assujettissement à la TVA des organismes de droit public agissant en tant qu'autorités publiques doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier.

La CJCE montre ainsi de manière éclatante que son interprétation uniforme de la 6^e directive TVA porte sur le droit et non sur le fait. Cette interprétation doit alors être motivée par les principes généraux du droit communautaire à défaut de règles matérielles découlant des traités ou des normes communautaires dérivées.

Abus de position dominante – L'arrêt *Sot. Lélos kai Sia EE* et suivants du 16 septembre 2008⁴

Dans cette affaire, il semble bien que l'acharnement procédural permette de récolter parfois quelques fruits...

En effet, déjà en 2005, la CJCE avait jugé qu'elle n'était pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles posées par la commission hellénique de la concurrence dès lors que celle-ci ne présentait pas le caractère d'une juridiction⁵.

⁴ C-468/06 Arrêt du 16/09/2008, *Sot. Lélos kai Sia* et suivants. En fait, cette décision concerne finalement les affaires jointes C-468/06 à C-478/06

⁵ C-53/03 Arrêt du 31 mai 2005, *Syfait et autres* (Rec. p. I-4609)



Or, les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel d'Athènes en 2008 dans la présente décision sont identiques à celles énoncées en 2005 !

La CJCE n'a alors pas pu se retrancher derrière un argument de procédure et elle a été contrainte de rendre une décision au fond.

En l'espèce, les demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant des grossistes en produits pharmaceutiques à une entreprise pharmaceutique au sujet du refus de cette dernière de satisfaire leurs commandes de certains médicaments.

La question soumise à la CJCE se résume alors de la façon suivante : une entreprise pharmaceutique constitue-t-elle un abus de position dominante interdite lorsqu'elle détient une position dominante sur le marché national de certains médicaments et qu'elle refuse de satisfaire les commandes qui lui sont adressées par des grossistes, en raison du fait que ceux-ci sont actifs dans l'exportation parallèle desdits médicaments vers d'autres Etats membres ?

Pour la CJCE, une entreprise pharmaceutique exploite de façon abusive sa position dominante sur le marché pertinent de médicaments lorsqu'elle refuse de satisfaire des commandes ayant un caractère normal passées par des grossistes afin d'empêcher les exportations parallèles que ces grossistes effectuent d'un Etat membre vers d'autres Etats membres. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer le caractère normal desdites commandes au regard de l'ampleur de ces commandes par rapport aux besoins du marché dudit Etat membre ainsi que des relations commerciales antérieures entretenues par ladite entreprise avec les grossistes concernés.

En fait, cette décision permet à la CJCE de faire œuvre de pédagogie en clarifiant les obligations réciproques de chacune des parties.

En premier lieu, et heureusement, un grossiste peut effectuer des exportations parallèles d'un Etat membre vers d'autres Etats membres sans faire nécessairement appel à l'entreprise pharmaceutique disposant d'une position dominante sur le marché pertinent du médicament en cause.

Réciproquement, l'entreprise pharmaceutique en cause ne peut refuser de satisfaire des commandes ayant un caractère normal passées par des grossistes en se fondant sur la seule liberté prise par ces grossistes de faire appel à des exportations parallèles.

Toute la difficulté réside alors dans ce cas sur la définition du « caractère normal » des commandes. La CJCE propose à la juridiction de renvoi de prendre en considération dans ce cas deux éléments cumulatifs :

- l'ampleur des commandes par rapport aux besoins du marché de l'Etat membre en cause
- les relations commerciales antérieures entretenues par l'entreprise avec les grossistes concernés

Cette décision offre donc des pistes pour aider la juridiction de renvoi à répondre au litige qui lui est soumis.

Ces règles générales énoncées dans le cadre du marché du médicament semblent toutefois pouvoir utilement servir de référence pour tout marché pertinent. Cette décision rendue en Grande Chambre dépasse donc le simple cadre des produits pharmaceutiques.



Conférence d'E&E

Autour de Thierry Jeantet à l'occasion de son ouvrage

« L'économie sociale, une alternative au capitalisme »

**6 novembre 2008
Maison de l'Europe**

L'Europe, aujourd'hui, se cherche encore. La crise interroge chacun d'entre nous à un moment où les Etats-Unis signent peut être la fin du cycle « *capitaliste* ».

L'économie sociale, quant à elle, est sous les projecteurs. Les difficultés de la Camif ou des Caisses d'Epargne rappellent combien les médias accentuent le trait d'exemples isolés pour stigmatiser les dysfonctionnements chroniques de l'économie sociale. Le traitement est loin d'être équitable, ou équivalent, quand les difficultés concernent des sociétés anonymes.

La crise actuelle, loin d'être une simple crise financière souligne combien la crise du modèle se révèle prégnante. L'alimentaire, mais aussi l'énergie, l'environnement, l'économie dans son ensemble traversent une étape de leur existence sous des auspices de crise profonde, multiple.

Le système libéral-capitaliste est en crise mais paradoxalement sans que sa remise en cause ne soit franchement acceptée par les libéraux voire par d'autres. Une alternative à ce modèle n'est pas soulevée. Des solutions sont avancées pour sauver le modèle, le protéger, le rendre plus fort. L'économie sociale n'est pas juste l'unique alternative mais pourrait bien s'imposer comme une voie à emprunter. L'Amérique du Sud est réellement entrée dans la recherche de voies nouvelles pour orienter son économie. L'exemple du Brésil est significatif avec l'investissement de Lula sur la problématique sociale.

Face au capitalisme technocratique, économique, l'économie sociale répond par un fonctionnement tourné sur la démocratie, le bien-être, la participation. L'économie sociale peut alors se présenter comme une alternative et non pas comme une béquille ou un modérateur du capitalisme!

L'économie sociale se caractérise par son modèle démocratique. Ses entreprises sont gérées selon le principe « une personne, une voix » permettant à ce système de fonctionner selon des principes démocratiques en rupture avec le principe actionnarial, dans lequel le facteur majeur de représentation des intérêts, et donc du droit de vote, reste la détention d'un capital. Ce premier élément de rupture fort est accompagné d'une deuxième caractéristique qui souligne



la prétention des entreprises de l'économie sociale de mettre en place un système plus juste de répartition des richesses. Si les excédents sont possibles dans ce type d'entreprises leur répartition est fixée très en amont dans le processus de décision. Dans le commerce équitable, ce réflexe se retrouve à tous les niveaux de la filière et souligne le consensus d'intérêts entre toutes les parties prenantes. Autre élément fondamental de l'économie sociale : le mode de propriété. Les fonds sont indivisibles ce qui permet au régime de propriété d'être un stabilisateur du patrimoine de la structure. La stabilité, la durabilité et l'intergénérationnel y trouvent ici une réalité. Or, si ce régime de propriété est un véritable avantage, l'économie sociale n'a pas su le mettre en valeur et le promouvoir comme une réelle différence face à une volatilité forte des entreprises actionnariales. Ceci pourrait être un élément de rupture positive et de promotion d'une différence réelle de deux modes économiques distincts dans leur logique. Ce système d'entreprise dispose de fonds propres et de réflexes organisationnels qui doivent leur permettre de mieux résister aux tempêtes économiques actuelles.

Cependant, le fait simple d'être ou de s'affirmer coopératif ou mutualiste ne protège pas de dérives et de problèmes de fonctionnement. Le fait « d'être de l'économie sociale » ne suffit donc pas pour se protéger. Les modèles d'entreprises de l'économie sociale qui s'illustrent avec succès comme Acome, Macif, Maif, Chèque déjeuner etc... se renouvellent en permanence, innovent, affichent des prix compétitifs. Ces sociétés réalisant un travail important sur leur modèle de sociétariat. L'équilibre tenu entre objectifs économiques et sociétaux devient alors un cercle vertueux pour l'ensemble.

Les entreprises de l'économie sociales sont tout-terrain. Présentes dans tous les pays du monde, dans tous les secteurs elles sont efficaces et pourtant discrètes. Le fait de parler peu, de si peu se faire entendre joue en leur défaveur. Nous avons réalisé à travers les « rencontres du Mont-Blanc » une sorte de réseau de rencontres d'acteurs de l'économie sociale qui souhaite se faire entendre en prouvant sa capacité à rassembler. Temps de débats mais aussi échanges et positionnement sont les enjeux de cet « anti-Davos » annuel qui facilite l'émergence de projets communs.

Un des problèmes majeurs de l'économie sociale s'illustre par l'absence d'innovations durant les vingt dernières années dans le domaine des outils financiers. Sur ce point, entre autre, un risque d'infiltration du capitalisme dans l'économie sociale est certain, voire dangereux, et se présente comme une réalité. D'anciens travaux du Medef sur l'économie sociale se voulaient ravageurs en mettant en avant une fausse nécessité : celle de la banalisation qui serait la meilleure voie à suivre pour une économie sociale qui réussit ! Les deux modèles, capitaliste et d'économie sociale, coexistent aujourd'hui, l'on pourrait tout à fait s'interroger sur la pérennité de cet équilibre et à la fois sur les potentiels conflits latents comme les interactions positives possibles. Interrogation d'autant plus légitime quand le système capitaliste supporte relativement mal l'existence d'un autre système. Les organisations patronales sont, d'ailleurs, partout dans le monde, les fers de lance de ces attaques. Au-delà des agressions extérieures, l'économie sociale doit veiller, en interne, à ne pas tendre vers une auto-dilution. Une réflexion sur ses statuts s'avère aussi indispensable pour redessiner clairement le fonctionnement de ces entreprises et les rendre plus accessibles.



La banalisation peut aussi être provoquée par l'Etat français. En France, les termes d'économie sociale risquent de disparaître de l'organigramme administratif avec les dernières mesures visant la délégation à l'économie sociale. En Europe, la tendance est assez différente, notamment en Angleterre ou en Espagne où l'économie sociale est largement promue dans le paysage politique, économique et sociale.

Pour soutenir politiquement l'économie sociale, les activités de lobbying ont ainsi une place importante. Les coupoles européennes, qui représentent les acteurs de l'économie sociale en Europe, que celles-ci soient coopératives ou mutualistes, réalisent un travail important. La reconnaissance d'un statut européen pour les coopératives en est la preuve. Le travail de lobbying n'en est pas moins à poursuivre puisque les mutuelles et les associations ne disposent pas à ce jour de statut européen.

L'économie sociale, indéniablement, doit se montrer exemplaire. Peut-être, même, plus que tout autre type d'entreprise. Ainsi démontrera-t-elle sa capacité à être une alternative au modèle dit dominant dont les maux vont en s'aggravant. Ceci d'autant que l'économie sociale au-delà de la seule approche entrepreneuriale présente des vertus plus globales de régulation économique et sociale mais aussi financière et monétaire.

La vidéo de cette conférence est prochainement disponible sur :
<http://www.fenetreurope.com>

EUROPE & ENTREPRISES

Association loi 1901
BIPE Immeuble le Vivaldi
11, rue René Jacques
F - 92138 Issy-les-Moulineaux cedex
Tel: + 33 (0)1 70 37 23 23
Fax: + 33 (0)1 70 37 23 00
Mail : entreprise_europeenne@yahoo.fr
Site web: www.europe-entreprises.com

Pour recevoir un dossier sur Europe & Entreprises, contactez le secrétariat de l'association en envoyant votre carte de visite au siège de l'association, en téléphonant au 01 70 37 23 23 ou en envoyant un mail à entreprise_europeenne@yahoo.fr

Président, Directeur de la Publication :

Philippe Laurette
Rédaction : entreprise_europeenne@yahoo.fr
Rédacteur en chef : Olivier Boned
(boned.olivier@neuf.fr)
Editorialiste : Bruno Vever
Production : Europe & Entreprises
Numéro ISSN : 1638-6094

Europe & Entreprises est un lieu de rencontre, d'information et de débats sans tabous sur l'Europe.